



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 39634

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que le code des communes, à son article R 361-38, prévoit que l'admission d'un corps dans une chambre funéraire peut intervenir à la demande, soit des autorités de police ou de gendarmerie (1er alinéa), soit du procureur de la République (2e alinéa), selon que le décès a lieu, soit sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, soit dans les conditions prévues à l'article 81 du code civil ou à l'article 74 du code de procédure pénale. Il est alors admis que les frais de transport et de séjour sont à la charge de la personne publique dont relèvent les autorités qui ont ordonné l'admission. Mais le règlement de ces frais intervient trop souvent avec beaucoup de retard. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels textes organisent cette procédure de remboursement et si ces textes imposent un délai de paiement à l'exploitant de la chambre funéraire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39634

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1818